LE HANDICAP AU TRIBUNAL

La naissanc un préjudice

Naître handicapé, est-ce une atteinte pour lequel on peut réclamer réparation? Une « première » belge donne matière à réflexion.

E 21 SEPTEMBRE dernier, la cour d'appel de Bruxelles jugeait qu'un enfant pouvait, par la voix de ses parents, réclamer réparation pour le préjudice d'être né handicapé, après un diagnostic anténatal erroné.

Jusqu'à présent, explique l'Institut européen de bioéthique, « l'enfant né handicapé alors qu'un test prénatal défectueux ou mal pratiqué n'avait pas informé les parents, n'avait droit à rien: la justice considérait en effet que "l'erreur de diagnostic n'était pas responsable du handicap". »

C'est ce que le tribunal de première instance de Bruxelles avait refusé aux parents de la petite Rukiyé, fillette trisomique lourdement handicapée, décédée entre-temps à l'âge de 11 ans en mars dernier. Mais en appel, la justice leur a donné raison. Le lot du produit utilisé pour réaliser le test de dépistage étant défectueux, l'erreur médicale a été clairement établie.

AVORTEMENT THÉRAPEUTIQUE

Précision importante de la Cour d'appel: « L'erreur de diagnostic n'a pas causé le handicap de l'enfant, qui préexistait à cette erreur et auquel il ne pouvait être remédié (...) le dommage qui doit être indemnisé n'est pas le handicap en tant que tel, mais le fait d'être né avec un pareil handicap. » Ce que l'hôpital devra indemniser, c'est le dommage lié au handicap qui consiste « à être né avec un handicap et devoir vivre handicapé alors que cette situation ne se serait pas réalisée si le diagnostic correct avait été posé ». En inscrivant dans le Code pénal l'autorisation de recourir à l'avortement thérapeutique, la Cour affirme que « le législateur, a nécessairement voulu permettre d'éviter

Il ne suffit pas d'indemniser. Il faut se donner les moyens d'organiser une société qui accueille, qui aide et qui intègre les personnes handicapées. de donner la vie à des enfants atteints d'anomalies graves, en ayant égard, non seulement à l'intérêt de la mère, mais aussi à celui de l'enfant à naître lui-même ».

Le préjudice désormais indemnisable de l'enfant handicapé est indépendant du préjudice indemnisable des parents. Et les parents sont en droit d'« intenter, au nom de leur enfant, une action en réparation du préjudice subi par lui à titre personnel ».

ARRÊT PERRUCHE

Cette décision rappelle l'affaire Perruche, dont l'arrêt, rendu par la Cour de cassation française (novembre 2000) posait le principe de l'indemnisation des enfants handicapés à la suite d'une faute médicale ayant privé leur mère de la possibilité d'avorter.

Cette décision avait entraîné une grève de nombreux échographistes français et elle avait soulevé de vives protestations dans la communauté des juristes et dans la société civile. Elle avait jeté un malaise profond dans l'organisation du dépistage prénatal: hausse importante des primes d'assurances, réduction du nombre d'échographistes et inégalités dans le suivi des grossesses, tentation de favoriser l'avortement médical en cas d'incertitudes

Une bonne part des opposants à cette décision estimaient aussi que la Cour de cassation française admettait, au moins implicitement, que certaines vies ne valaient pas la peine d'être vécues.

Un terme a été mis à cette jurisprudence en mars 2002 par l'adoption d'une loi « anti-Perruche ». Celle-ci affirme que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. »

e, 7

ENFANT NÉ HANDICAPÉ.

Une réparation pourra être maintenant demandée auprès des tribunaux.



DU DROIT À L'ÉTHIQUE

C'est la première fois qu'une Cour d'appel belge accueille une telle action pour « vie préjudiciable ». Le Groupement des gynécologues et obstétriciens de langue française a également vivement réagi à cet arrêt. Des propositions de loi sont en attente, affirmant que « nul n'est recevable à demander une indemnisation du fait de sa naissance », tout en reconnaissant que la faute médicale doit ouvrir le droit à réparation.

Au-delà des argumentations fines des juges, une bonne partie de l'opinion publique retiendra surtout que désormais, naître handicapé peut être reconnu comme un préjudice. Cela peut donc être réparé par une action en justice et une indemnisation dès lors que cette naissance aurait pu être évi-

Toutefois, rappellent des associations, la logique de réparation a ses limites. Il ne suffit pas d'indemniser. Il faut se donner les moyens d'organiser une société qui accueille, qui aide et qui intègre les personnes handicapées. Il ne faut pas confondre responsabilité civile et aide sociale.

Christian VAN ROMPAEY

Institut Européen de bioéthique à Bruxelles (IEB) : dossier disponible sur www.ieb-eib.org

ANGOISSANTES QUESTIONS

Derrière les recours en appel se lit l'angoisse de tous les parents d'enfants handicapés: comment faire face aux soins et aux charges d'entretien et d'éducation que constitue le handicap? Qui prendra en charge ces enfants après le décès de leurs parents? Cette aide doit évidemment relever de la solidarité nationale plus que du recours au cas par cas devant les tribunaux, tout en exigeant qu'en cas d'erreur celle-ci soit réparée.

Se posent encore de nombreuses autres questions essentielles. Un tel arrêt ne va-t-il pas contribuer à un rejet déjà croissant du handicap? Ne favorise-t-il pas le développement d'un droit à « l'enfant parfait »? Ne conduit-il pas les patients à exiger une impossible obligation de résultat en gynécologie? Le véritable problème n'est-il pas dans la manière dont notre société accueille la personne handicapée?